Soixante-quatorzième année - N° 3771 — 15 joumada I 1405 (6 février 1985).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Code de procédure civile.

Dahir n° 1-82-222 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 18-82 modifiant les articles 428, 429, 433 et 435 du code de procédure civile 72

Communes et communauté urbaine de Casablanca. — Transfert à l'Etat des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Dahir n° 1-82-210 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 3-81 relative au transfert à l'Etat des services de secours et de lutte contre l'incendie relevant des communes et de la communauté urbaine de Casablanca 73

Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca.

Dahir n° 1-83-179 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 22-82 relative au Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca 73

Décret n° 2-84-31 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) pris pour l'application de la loi n° 22-82 relative au Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca, promulguée par dahir n° 1-83-179 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) .. 74

Lait frais. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 64-85 du 11 rebia I 1405 (5 décembre 1984) fixant le prix de vente du lait frais 75

Pages

Douane. — Modification de la nomenclature tarifaire.

Arrêté du ministre des finances n° 1132-84 du 18 rebia I 1405 (12 décembre 1984) portant modification de la nomenclature tarifaire (position ex 79.06) 76

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1133-84 du 18 rebia I 1405 (12 décembre 1984) portant modification de la nomenclature générale des produits (position ex 79.06) 76

Arrêté du ministre des finances n° 100-85 du 13 joumada I 1405 (4 février 1985) portant modification de la nomenclature générale des produits 77

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 99-85 du 13 joumada I 1405 (4 février 1985) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 81

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 14-85 du 2 rebia II 1405 (25 décembre 1984) fixant pour le riz de la récolte 1984 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) et à la Société de gestion des terres agricoles (SOGETA) ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 90

Poids et mesures. — Calendrier de vérification périodique pour l'année 1985.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 7-85 du 3 rebia II 1405 (26 décembre 1984) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure, pour l'année 1985, et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments 90

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Douane. — Suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3768, du 24 rebia II 1405 (16 janvier 1985) 91

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 936-84 du 19 moharrem 1405 (15 octobre 1984) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Acilah ». 92

Agréments pour la commercialisation des semences.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1165-84 du 25 rebia I 1405 (19 décembre 1984) portant agrément pour la commercialisation des semences et plants d'agrumes 92

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1166-84 du 25 rebia I 1405 (19 décembre 1984) portant agrément pour la commercialisation des semences des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences de maïs 92

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1167-84 du 25 rebia I 1405 (19 décembre 1984) portant agrément pour la commercialisation des semences standards de légumes et des semences de légumineuses fourragères 93

Agrément de la mutuelle d'assurances des transporteurs unis.

Arrêté du ministre des finances n° 1158-84 du 26 rebia I 1405 (20 décembre 1984) portant agrément de la mutuelle d'assurances des transporteurs unis 93

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes 94

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-82-222 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 18-82 modifiant les articles 428, 429, 433 et 435 du code de procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 18-82 modifiant les articles 428, 429, 433 et 435 du code de procédure civile, adoptée par la Chambre des représentants le 15 chaabane 1402 correspondant au 8 juin 1982 et dont la teneur suit :

Loi n° 18-82 modifiant les articles 428, 429, 433 et 435 du code de procédure civile

« *Article* 428. — Les décisions de justice sont susceptibles « d'être exécutées pendant trente années à partir du jour où elles « ont été rendues ; ce délai expiré, elles sont périmées.

« Tout bénéficiaire d'une décision de justice qui veut en « poursuivre l'exécution a le droit d'en obtenir une expédition « en forme exécutoire et autant d'expéditions simples qu'il y a de « condamnés.

« L'expédition en forme exécutoire délivrée porte le cachet « et la signature du secrétaire greffier de la juridiction qui a « rendu la décision ainsi que la mention suivante : « Délivré pour « copie conforme à l'original et pour exécution ».

« Les expéditions simples de jugement sont délivrées à toute « partie en cause, sur sa demande.

« Il est fait mention au dossier de chaque affaire de la déli- « vrance de toute expédition simple ou en forme exécutoire de « la décision qui en a été rendue, avec la date de la délivrance « et le nom de la personne à laquelle elle a été faite. »

« *Article* 429. — Les décisions judiciaires rendues par les « juridictions du Royaume sont exécutoires sur l'ensemble du « territoire national sur réquisition de la partie bénéficiaire de « la décision ou de son mandataire.

« L'exécution est assurée par le greffe du tribunal qui a rendu « le jugement ou, le cas échéant, conformément aux dispositions « de l'article 439 du présent code.

« La Cour d'appel peut charger de l'exécution de ses arrêts « un tribunal de première instance. »

« *Article* 433. — Toute décision de justice susceptible d'exécu- « tion est notifiée sur réquisition de la partie bénéficiaire de « la décision ou de son mandataire selon les conditions prescrites « par l'article 440 ci-après.

« Cette notification est faite au moyen d'une expédition « comportant l'intitulé prévu à l'article 50 et la formule exécu- « toire, signée par le greffier et revêtue du sceau du tribunal.

« La formule exécutoire est ainsi rédigée :

« En conséquence, Sa Majesté le Roi mande et ordonne à tous « agents à ce requis de mettre ledit jugement (ou arrêt) à exécu- « tion ; aux procureurs généraux du Roi et procureurs du Roi près « les diverses juridictions d'y tenir la main, à tous commandants « et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils « en seront requis.

« Les parties en cause peuvent obtenir de simples expéditions « certifiées conformes par le greffier. »

« *Article* 435. — Il ne peut être délivré qu'une seule expédi- « tion en forme exécutoire. Toutefois, la partie qui l'a perdue peut « en obtenir une seconde par ordonnance du juge des référés, « tous intéressés dûment appelés. »

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-82-210 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 3-81 relative au transfert à l'Etat des services de secours et de lutte contre l'incendie relevant des communes et de la communauté urbaine de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 3-81 relative au transfert à l'Etat des services de secours et de lutte contre l'incendie relevant des communes et de la communauté urbaine de Casablanca, adoptée par la Chambre des représentants le 23 chaabane 1402 (16 juin 1982) et dont la teneur suit :

Loi n° 3-81 relative au transfert à l'Etat des services de secours et de lutte contre l'incendie relevant des communes et de la communauté de Casablanca

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux articles 44, 58 et 59 du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, les services de secours et de lutte contre l'incendie relevant des communes et de la communauté urbaine de Casablanca sont transférés à l'Etat.

L'Etat est subrogé aux communes et à la communauté urbaine de Casablanca dans tous leurs droits et obligations attachés auxdits services.

ART. 2. — Les biens meubles et immeubles appartenant aux communes et à la communauté urbaine de Casablanca et affectés aux services de secours et de lutte contre l'incendie, sont transférés à l'Etat en toute propriété et à titre gratuit.

ART. 3. — Les communes et la communauté urbaine de Casablanca participent, dans les conditions fixées par voie réglementaire, aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de secours et de lutte contre l'incendie à raison de 50% de ces dépenses.

ART. 4. — Les frais de premier établissement, d'extension, d'amélioration et d'entretien du réseau des bouches d'incendie restent à la charge des communes et de la communauté urbaine de Casablanca.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, notamment le dahir du 13 kaada 1364 (20 octobre 1945) organisant les corps de sapeurs-pompiers.

ART. 6. — Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-83-179 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 22-82 relative au Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 22-82 relative au Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca, adoptée par la Chambre des représentants le 5 chaabane 1403 (18 mai 1983) et dont la teneur suit :

Loi n° 22-82 relative au Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca

TITRE PREMIER

Dénomination et objet

ARTICLE PREMIER. — Le Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca est érigé en établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et régi par les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application.

Le laboratoire est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet d'assurer le respect, par les organes compétents du laboratoire, des dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

ART. 2. — Le Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca est habilité à procéder ou à faire procéder sous sa responsabilité, à la demande de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, aux analyses chimiques, physico-chimiques et aux essais que nécessite le contrôle de la qualité marchande des produits agricoles, des denrées alimentaires, des fertilisants et des pesticides.

Il est également habilité à effectuer les analyses chimiques et physico-chimiques et essais de contrôle des produits précités pour le compte de l'administration des douanes.

Il peut pour les produits visés au premier alinéa ci-dessus, et à la demande de l'Etat, participer à toutes études et recherches chimiques ou physico-chimiques nécessaires au développement de l'agriculture et de l'élevage.

Il assure, à la demande des juridictions, les opérations d'expertises en matière d'analyses chimiques et physico-chimiques conformément aux textes législatifs et réglementaires l'habilitant à cet effet.

Il peut effectuer, à la demande de l'Etat, de personnes morales de droit public ou de particuliers, concurremment avec les autres laboratoires spécialisés, les analyses et expertises de tous produits et marchandises.

Son avis technique doit être recueilli à l'occasion de l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière de répression des fraudes et des falsifications.

TITRE II

Organisation administrative

ART. 3. — Le Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca est administré par un conseil d'administration qui comprend, outre des représentants de l'Etat, le directeur de l'Office de commercialisation et d'exportation ainsi que les présidents des fédérations des Chambres d'agriculture et des Chambres de commerce et d'industrie et une personnalité chargée de représenter les consommateurs.

Le conseil d'administration est assisté d'un comité technique qui peut ne comprendre que des représentants de l'Etat, choisis en son sein par le conseil d'administration. Ce comité est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle du laboratoire ou son représentant.

Le laboratoire est géré par un directeur.

ART. 4. — Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du laboratoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au comité technique.

Il se réunit sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande des deux tiers des membres, aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an :

— avant le 31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et,

— avant le 31 octobre pour examiner et arrêter le budget du laboratoire et le programme prévisionnel pour l'exercice suivant.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. — Le comité technique se réunit durant les intersessions du conseil d'administration à l'effet de délibérer sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation de ce conseil, de suivre l'exécution des décisions de ce dernier et de conseiller, à sa demande, le directeur du laboratoire.

ART. 6. — Le comité technique se réunit, aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation de son président agissant soit de sa propre initiative, soit à la demande du 1/3 des membres du conseil d'administration ou du directeur.

Il délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. — Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du laboratoire et à l'exécution des décisions du conseil d'administration ou, le cas échéant, du comité technique.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration ou du comité technique pour le règlement d'affaires particulières.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction du laboratoire.

Le directeur assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration et du comité technique.

Lorsque le laboratoire est désigné par voie de justice en qualité d'expert, le directeur ou son délégué est habilité à le représenter devant la juridiction compétente.

TITRE III

Organisation financière

ART. 8. — Le budget du laboratoire comprend :

a) *En recettes :*

— les redevances et prestations payées par les usagers ;

— les produits et bénéfices provenant de son patrimoine et de ses opérations ;

— les subventions de l'Etat ;

— les avances remboursables du trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;

— les dons, legs et produits divers ;

— toutes autres recettes, notamment parafiscales, qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

b) *En dépenses :*

— les frais de fonctionnement et d'équipement du laboratoire ;

— le remboursement des avances et emprunts ;

— toutes autres dépenses qui peuvent lui être imparties.

ART. 9. — Le laboratoire tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de dépenses selon les lois et usages du commerce.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 10. — Le nouvel établissement public créé par la présente loi est subrogé dans tous les droits et obligations de l'ex-laboratoire vis-à-vis des tiers et des administrations, notamment ceux résultant des marchés, contrats et conventions conclus par ledit laboratoire.

ART. 11. — Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités du règlement résultant du transfert au nouvel établissement public des marchés, contrats et conventions cités à l'article 10 ci-dessus, ne font l'objet d'aucune annotation.

ART. 12. — Tous les biens meubles et immeubles affectés par l'Etat à l'ex-laboratoire et nécessaires au nouvel établissement pour remplir les missions qui lui sont imparties, lui sont transférés à titre gratuit.

ART. 13. — Est abrogé le dahir du 27 joumada II 1377 (9 janvier 1958) fixant la dénomination et les attributions du Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca, tel qu'il a été modifié.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Décret n° 2-84-31 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) pris pour l'application de la loi n° 22-82 relative au Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca, promulguée par dahir n° 1-83-179 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 22-82 relative au Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca, promulguée par dahir n° 1-83-179 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, sous réserve des pouvoirs et attributions conférés au ministre des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

ART. 2. — Le conseil d'administration du laboratoire, présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale délégué par lui à cet effet, comprend, en outre, les membres suivants :

— Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

— Le ministre chargé du commerce et de l'industrie ;

— Le ministre des finances ;

— Le ministre de la santé publique ;

— Le ministre de la justice ;

— Le ministre de l'intérieur ;

— Le ministre chargé des pêches maritimes ;

— Le ministre de l'énergie et des mines ;

ou leurs représentants ;

— Le directeur de l'Office de commercialisation et d'exportation ;

— Le président de la fédération des chambres d'agriculture ;

— Le président de la fédération des chambres de commerce et d'industrie ;

— Une personnalité désignée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour représenter les consommateurs.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à siéger au conseil, à titre consultatif.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration du laboratoire, et notamment :

— arrête les programmes d'intervention du laboratoire et décide les mesures propres à lui permettre de réaliser les missions qui lui sont imparties ;
— autorise l'ouverture dans les différentes régions du Maroc de toutes annexes du laboratoire ;
— arrête le budget et les comptes du laboratoire ;
— propose ou fixe les redevances des usagers et les barèmes des prestations du laboratoire selon que ces redevances et prestations sont ou non soumises à la législation et à la réglementation sur le contrôle des prix ;
— élabore le statut du personnel du laboratoire et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et transcrites sur un registre spécial, tenu au siège du laboratoire.

ART. 4. — Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 3 de la loi n° 22-82 susvisée, le comité technique du laboratoire est présidé par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant et doit comprendre, en outre, les représentants de l'Etat choisis en son sein par le conseil d'administration.

Le président peut appeler à siéger au comité, à titre consultatif, des personnes choisies en raison de leur compétence.

ART. 5. — Le directeur du laboratoire est nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Il gère l'ensemble des services, tant centraux que régionaux, du laboratoire et agit en son nom.

Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet du laboratoire dans le respect des décisions du conseil d'administration ou, le cas échéant, du comité technique. Il représente le laboratoire vis-à-vis de l'Etat et de toutes autres personnes de droit public ou privé. Il fait tous actes conservatoires.

Il représente le laboratoire en justice mais ne peut intenter une action judiciaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Lorsque le laboratoire est désigné par voix de justice en qualité d'expert, le directeur ou son délégué est, conformément à l'article 7, 5e alinéa de la loi n° 22-82 précitée, habilité à le représenter devant la juridiction compétente.

Il recrute et nomme le personnel dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

En tant qu'ordonnateur il engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes du laboratoire et délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il assure la préparation technique et le secrétariat des réunions du conseil d'administration et du comité technique, auxquels il assiste avec voix consultative.

ART. 6. — Pour les marchés d'études, de travaux, de fournitures ou de transports ainsi que pour les autres contrats et conventions passés par l'ex-laboratoire, au nom de l'Etat avant la date de publication de la loi n° 22-82 précitée, non définitivement réglés à cette date et qui seront transférés au nouvel établissement public, leur transfert fera l'objet de conventions entre l'Etat et le directeur du laboratoire.

Le directeur et l'agent comptable du laboratoire deviennent, respectivement, ordonnateur desdits marchés, contrats et conventions et comptable des règlements y relatifs.

Les ordonnateurs principaux ou secondaires ayant qualité, avant la date de publication de la loi précitée n° 22-82, pour ordonnancer les dépenses afférentes à ces marchés, contrats et conventions, sont tenus de signaler, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux titulaires et à tous les tiers intéressés, le changement intervenu dans la personne de l'ordonnateur.

ART. 7. — Le personnel du laboratoire est composé d'agents recrutés par ses soins et de fonctionnaires détachés de l'administration.

ART. 8. — Le laboratoire tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de paiements suivant les lois et usages du commerce.

ART. 9. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 64-85 du 11 rebia I 1405 (5 décembre 1984) fixant le prix de vente du lait frais.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat du litre de lait frais, entier, en vrac, par les laiteries aux producteurs est fixé ainsi qu'il suit :

A. — Jusqu'au 28 février 1985 :
— 2,00 DH (deux dirhams).

B. — A partir du premier mars 1985 :
— 1,75 DH (un dirham soixante-quinze) en période de haute lactation ;
— 2,05 DH (deux dirhams cinq centimes) en période de basse lactation.

La période de haute lactation s'étend du 1er mars au 31 juillet et la période de basse lactation du 1er août à fin février.

ART. 2. — Le prix de vente du lait frais, pasteurisé, conditionné est fixé ainsi qu'il suit :

a) Par les laiteries aux détaillants :
le litre : 2,81 DH (deux dirhams quatre-vingt-un centimes) ;
le demi-litre : 1,48 DH (un dirham quarante-huit centimes) ;
le quart de litre : 0,77 DH (soixante-dix-sept centimes).

b) Par les détaillants aux consommateurs :
le litre : 2,90 DH (deux dirhams quatre-vingt-dix centimes) ;
le demi-litre : 1,55 DH (un dirham cinquante-cinq centimes) ;
le quart de litre : 0,80 DH (quatre-vingts centimes).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et prend effet à compter du 11 rebia I 1405 (5 décembre 1984).

Rabat, le 11 rebia I 1405 (5 décembre 1984).
OTHMAN DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre des finances n° 1132-84 du 18 rebia I 1405 (12 décembre 1984) portant modification de la nomenclature tarifaire (position ex 79.06).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 5, 3° et 6 ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature tarifaire, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 5-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 20 joumada I 1405 (11 février 1985).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia I 1405 (12 décembre 1984).
ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1132-84 du 18 rebia I 1405 (12 décembre 1984) portant modification de la nomenclature tarifaire

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
79-06	Autres ouvrages en zinc : — A Disques et rondelles ou pastilles en zinc, y compris de forme hexagonale, obtenus à l'emporte-pièce, à partir de bandes, constituant des ébauches destinées à la fabrication par matriçage, d'étuis tubulaires en zinc et importés à l'ordre des industriels fabricants de piles électriques .. — B Autres : *(Le reste sans changement.)*	40	7,5

Arrêté du ministre des finances n° 1133-84 du 18 rebia I 1405 (12 décembre 1984) portant modification de la nomenclature générale des produits (position ex 79.06).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté n° 4-72 du 31 décembre 1971 susvisé, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 20 joumada I 1405 (11 février 1985).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia I 1405 (12 décembre 1984).
ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1133-84 du 18 rebia I 1405 (12 décembre 1984) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
5	79.06-11	Autres ouvrages en zinc : — Disques et rondelles ou pastilles en zinc, y compris de forme hexagonale, obtenus à l'emporte-pièce, à partir de bandes, constituant des ébauches destinées à la fabrication par matriçage, d'étuis tubulaires en zinc et importés à l'ordre des industriels fabricants de piles électriques .. — Autres : *(Le reste sans changement.)*	698.97	—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 100-85 du 13 joumada I 1405 (4 février 1985) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original ed l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 20 joumada I 1405 (11 février 1985).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1405 (4 février 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 100-85 du 13 joumada I 1405 (4 février 1985) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE	UNITÉS SUPPLÉMENTAIRES
		A la suite de la rubrique 39.02-07, insérer le dispositif suivant :		
5	39.02-09	- - - sous d'autres formes	581.20	—
		- - polytétrahaloéthylènes :		
5	39.02-13	- - - produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	583.90	—
		- - - produits présentés sous l'une des formes visées à la note 3 b) du présent chapitre :		
5	39.02-15	- - - - blocs, morceaux, masses non cohérentes	583.90	—
5	39.02-16	- - - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	583.90	—
5	39.02-18	- - - sous d'autres formes	581.20	—
		- - polysulfohaloéthylènes :		
5	39.02-19	- - - produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	583.90	—
		- - - produits présentés sous l'une des formes visées à la note 3 b) du présent chapitre :		
5	39.02-21	- - - - blocs, morceaux, masses non cohérentes	583.90	—
5	39.02-22	- - - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	583.90	—
5	39.02-23	- - - sous d'autres formes	581.20	—
		- - polypropylène :		
5	39.02-25	- - - produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	583.21	—
		- - - produits présentés sous l'une des formes visées à la note 3 b) du présent chapitre :		
5	39.02-26	- - - - blocs, morceaux, masses non cohérentes	583.21	—
5	39.02-27	- - - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	583.21	—
5	39.02-28	- - - sous d'autres formes	583.29	—
		- - polyisobutylène :		
5	39.02-31	- - - produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	583.90	—
		- - - produits présentés sous l'une des formes visées à la note 3 b) du présent chapitre :		
5	39.02-33	- - - - blocs, morceaux, masses non cohérentes	583.90	—
5	39.02-35	- - - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	583.90	—
5	39.02-36	- - - sous d'autres formes	583.90	—
		- - polystyrène et ses copolymères :		
		(Le reste sans changement jusqu'au n° 39.02-68 inclus .		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE	UNITÉS SUPPLÉMENTAIRES
		- - - produits présentés sous l'une des formes visées à la note 3 b) du présent chapitre :		
5	39.02-71	- - - - blocs, morceaux, masses non cohérentes	583.51	—
5	39.02-73	- - - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	583.51	—
5	39.02-74	- - - sous d'autres formes	581.20	—
		- - Alcools, acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques :		
		- - - sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre :		
5	39.02-75	- - - - produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	581.20	—
5	39.02-77	- - - - blocs, morceaux, masses non cohérentes	581.20	—
5	39.02-78	- - - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	581.20	—
5	39.02-79	- - - sous d'autres formes	581.20	—
		- - polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques :		
		(reste sans changement jusqu'au n° 39.02-89 inclus.)		
		- - Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène :		
		- - - sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre :		
5	39.02-91	- - - - produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	581.20	—
5	39.02-92	- - - - blocs, morceaux, masses non cohérentes	581.20	—
5	39.02-93	- - - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	581.20	—
5	39.02-94	- - - sous d'autres formes	581.20	—
		- - autres produits de polymérisation ou de copolymérisation :		
		- - - sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre :		
5	39.02-96	- - - - produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	581.20	—
5	39.02-97	- - - - blocs, morceaux, masses non cohérentes	581.20	—
5	39.02-98	- - - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	581.20	—
5	39.02-99	- - - sous d'autres formes	581.20	—
		Pâtes à papier :		
		- Pâtes de bois mécaniques, thermomécaniques et mi-chimiques :		
3	47.01-03	- - de conifères	251.20	kg sec 90%
3	47.01-07	- - autres	251.20	kg sec 90%
		- Pâtes de bois chimiques :		
		- - au sulfate ou à la soude :		
		- - - écrues :		
3	47.01-22	- - - - de conifères	251.71	kg sec 90%
3	47.01-24	- - - - autres	251.71	kg sec 90%
		- - - autres :		
3	47.01-26	- - - - de conifères	251.72	kg sec 90%
3	47.01-28	- - - - autres	251.72	kg sec 90%
		- - au bisulfite :		
3	47.01-31	- - - écrues	251.81	kg sec 90%
3	47.01-39	- - - autres	251.82	kg sec 90%
		- - pour la fabrication de fibres textiles artificielles :		
3	47.01-41	- - - à haute teneur en alpha cellulose (94% en poids et plus)	251.60	kg sec 90%
3	47.01-49	- - - autres	251.60	kg sec 90%
3	47.01-70	- - pâte fluff pour la fabrication de serviettes périodiques et de couches bébés	251.60	kg sec 90%
		- autres :		
3	47.01-91	- - pâtes de linters de coton	251.50	kg sec 90%
3	47.01-95	- - pâtes de fibres végétales	251.50	kg sec 90%
		- - non dénommées :		
3	47.01-97	- - - de chiffons	251.50	kg sec 90%
3	47.01-99	- - - autres	251.50	kg sec 90%

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE	UNITÉS SUPPLÉMENTAIRES
		I. Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles.		
		Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose en rouleaux ou en feuillles :		
		.....		
5	48.01-41	- - - d'un poids au m² variant entre 70 et 100 grammes inclus, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kgs, de laize 102 cm, destinés à l'industrie de la sacherie (sacs ciment) importés par les fabricants intéressés et conduits directement à l'usine	641.30	—
5	48.01-45	- - - inchangé		
		(Le reste sans changement jusqu'au 48.01-67 inclus.)		
5	48.01-68	- - - - - - - papier kraft pour stratifiés, d'un poids au m² variant de 140 à 170 gr inclus	641.30	—
5	48.01-69	- - - - - - - autres	641.30	—
		(Le reste sans changement jusqu'au n° 48.01-81 inclus.)		
		- autres :		
5	48.01-82	- - papiers pour publications périodiques (y compris les journaux)	641.21	—
		(Le reste sans changement jusqu'au n° 48.01-89 inclus.)		
		- - - autres, d'un poids au m² :		
		- - - - inférieur ou égal à 250 grammes :		
5	48.01-92	- - - - - papier support contenant 100% de pâte chimique, d'un poids au m² variant entre 45 et 110 gr, destiné à la fabrication de papier héliographique	641.50	—
5	48.01-94	- - - - - papier colorié dans la masse pour stratifiés, d'un poids au m² variant de 80 à 120 gr inclus	641.50	—
5	48.01-96	- - - - - papier support pour la fabrication de papier carbone, contenant 100% de pâte chimique, d'un poids au m² variant de 18 à 30 grammes	641.50	—
5	48.01-98	- - - - - autres	641.50	—
5	48.01-99	- - - - supérieur à 250 grammes	641.50	—
		Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49) en rouleaux ou en feuilles :		
		.....		
		A la suite de la rubrique 48.07-39, insérer le dispositif suivant :		
		- autres :		
5	48.07-41	- - papiers et cartons couchés en blanc ou en couleurs, d'un poids au m² inférieur à 150 grammes	641.95	—
		- - coloriés en surface, non couchés :		
5	48.07-42	- - - pour stratifiés, d'un poids au m² de 80 à 120 gr inclus ...	641.95	—
5	48.07-43	- - - autres	641.95	—
		- - paraffinés, stéarinés ou cirés :		
5	48-07-44	- - - (*inchangé.*)		
		(Le reste sans changement jusqu'au n° 48.07-49 inclus.)		
		- - autres :		
		- - - papiers et cartons couchés autres que ceux du n° 48.07-41 :		
5	48.07-52	- - - - papiers et cartons couchés, en blanc ou en couleurs, d'un poids au m² supérieur à 150 grammes et inférieur à 230 grammes	641.95	—
5	48.07-53	- - - - papiers et cartons support photographique	641.95	—
5	48.07-55	- - - - papiers blancs ou couleurs couchés, destinés à la fabrication d'autocopiant chimique à microcapsule	641.95	—
5	48.07-56	- - - - papiers et cartons formés de plusieurs couches de qualités différentes tels que duplex, triplex ou multiplex	641.95	—
5	48.07-59	- - - - autres	641.95	—
5	48.07-61	- - - papiers et cartons enduits ou imprégnés de résines artificielles, à l'exclusion des adhésifs	641.95	—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE	UNITÉS SUPPLÉMENTAIRES
5	48.07-62	- - - papiers et cartons support abrasif traités, destinés à la fabrication du papier abrasif	641.95	—
5	48.07-63	- - - papiers et cartons siliconés ou imprégnés de résines phénoliques ou nitro-cellulosiques	641.95	—
5	48.07-64	- - - papiers et cartons imprégnés de résines, destinés à la fabrication d'emballages du lait	641.95	—
5	48.07-65	- - - *(Le reste sans changement.)*		
		Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier :		
		- Appareils :		
		- - à combustibles gazeux y compris les appareils mixtes à combustibles gazeux et à combustibles liquides :		
8	73.36-14	- - - cuisinières	697.11	N
		- - - radiateurs :		
8	73.36-16	- - - - à gaz	697.11	N
8	73.36-17	- - - - appareils mixtes (à combustibles gazeux et à combustibles liquides)	697.11	N
8	73.36-19	- - - autres	697.11	N
		(Le reste sans changement.)		
		A la suite de la rubrique n° 84.17-68, insérer le dispositif suivant :		
8	84.17-70	- - cuisinières pour équipement hôtelier et pour collectivités	719.19	N
		- - non dénommés :		
		- - - séchoirs :		
7	84-17-71	- - - - *(Reste sans changement.)*		
		A la suite de la rubrique n° 90.26-35, insérer le dispositif suivant :		
		- compteurs d'électricité :		
7	90.26-51	- - sous la forme d'éléments C.K.D. complets ou non complets.	861.82	—
		- - autres compteurs d'électricité :		
7	90.26-53	- - - compteurs d'électricité basse et moyenne tension	861.82	—
7	90.26-59	- - - autres	861.82	—
		A la suite de la rubrique n° 20.07-39, insérer le dispositif suivant :		
		- - d'ananas :		
1	20-07-42	- - - à usage industriel	053.50	—
		- - - autres :		
1	20.07-46	- - - - avec addition de sucre	053.50	—
1	20.07-48	- - - - sans addition de sucre	053.50	—
		(Le reste sans changement jusqu'à la fin de la position)		
		A la suite de la rubrique n° 73.13-86, insérer le dispositif suivant :		
		- - - - - - autres :		
5	73.13-87	- - - - - - chromées	674.81	—
5	73.13-88	- - - - - - autres	674.81	—
		(Le reste sans changement jusqu'à la fin de la position)		
		A la suite de la rubrique n° 84.06.91, insérer le dispositif suivant :		
7	84.06-92	- - - - - pour moteurs de cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³	711.50	—
7	84.06-93	- - - - - *(inchangé.*		
		(Le reste sans changement.)		
		A la suite de la rubrique n° 84.17-59, insérer le dispositif suivant :		
		- autres :		
		- - chauffe-eau et chauffe-bains non électriques, leurs parties et pièces détachées :		
		- - - pour usages domestiques :		
		- - - - appareils :		
8	84.17-61	- - - - - à gaz, sous forme d'éléments C.K.D. complets ou non	719.43	—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE	UNITÉS SUPPLÉMENTAIRES
8	84.17-63	- - - - - autres	719.43	—
8	84.17-64	- - - - (*inchangé.*)		
		(Le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 84.17-68 incluse.)		
8	84.17-70	- - cuisinières pour équipement hôtelier et pour collectivités ..	719.19	N
		- - non dénommés :		
		- - - séchoirs :		
7	84.17-71	- - - - (*inchangé.*)		
		(*Le reste sans changement.*)		
		A la suite de la rubrique n° 84.46-10, insérer le dispositif suivant :		
		- autres :		
7	84.46-91	- - machines pour le ponçage	719.51	—
7	84.46-99	- - autres	719.51	—
		A la suite de la rubrique n° 85.19-72, insérer le dispositif suivant :		
7	85.19-74	- - - coffrets de comptage électrique, leurs parties et pièces détachées	722.20	—
7	85.19-76	- - - parties et pièces détachées pour douilles	722.20	—
7	85.19-78	- - - (*inchangé.*)		
		(*Le reste sans changement.*)		
		A la suite de la rubrique n° 90.28-75, insérer le dispositif suivant :		
		- - visés à la note 5 d) du présent chapitre :		
7	90.28-81	- - - régulateurs et stabilisateurs de tension pour appareils récepteurs de télévision	729.52	—
7	90.28-89	- - - autres	729.52	—

Arrêté du ministre des finances n° 99-85 du 13 joumada I 1405 (4 février 1985) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1985, notamment l'article 2 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-84-843 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) déléguant, pour l'année 1985, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 20 joumada I 1405 (11 février 1985).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1405 (4 février 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 99-85 du 13 joumada I 1405 (4 février 1985)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
28-17	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium :		
	- A. Hydroxyde de sodium (soude caustique)	90	60
	- B		
.....	.....	.....	.....
	II. Alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés nitrés, nitrosés :		
29-04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés nitrés, nitrosés :		
	- A Monoalcools saturés	30	20
	- - I Alcoolméthylique (méthanol) ..	15	10
	- - II Alcool propylique et isopropylique	30	20
	- - III Alcools butyliques	30	20
	- - IV Alcools amyliques	30	20
	- - V Autres	30	20
	- B.		
.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
37-03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés :		
	- A pour la reproduction de documents, de dessins techniques et similaires	45	30
	- B autres	40	10
.....	.....	.....	.....
39-01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc) :		
	.....	.....	.....
	- C autres :		
	- - I phénoplastes :		
	.....		
	- - - b) sous d'autres formes :		
	- - - - 1. sous l'une des formes visées à la note 3c) et d) du présent chapitre	45	30
	.....		
	- - II aminoplastes :		
	- - - *a*. sous l'une des formes visées à la note 3*a*) et *b*) du présent chapitre :		
	- - - - 1. sous l'une des formes visées à la note 3a) :		
	- - - - - *aa*) résines uréiques	25	15
	- - - - - *bb*) autres aminoplastes	25	10
	- - - - 2. (inchangé)		
	- - - - 3. sous forme de grumeaux, granulés flocons ou poudres (y compris les poudres à mouler) :		
	- - - - - *aa*) résines uréiques	25	15
	- - - - - *bb*) autres aminoplastes	25	Ex
	- - - *b*. sous d'autres formes :		
	.....		
39-02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc...) :		
	.....		
	- C autres :		
	- - I polyéthylène :		
	- - - *a*) déchets et débris d'ouvrages.	70	45
	- - - b) sous l'une des formes visées à la note 3 *a*) et b) du présent chapitre :		
	- - - - 1 produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	10	5
	- - - - 2 blocs, morceaux, masses non cohérentes	70	45
	- - - - 3 grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	30	20
	- - - c) sous d'autres formes	70	45
	- - II polytétrahaloéthylènes :		
	- - - *a*) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	10	5
	- - - b) produits présentés sous l'une des formes visées à la note 3 b) du présent chapitre :		
	- - - - 1. blocs, morceaux, masses non cohérentes	60	40
	- - - - 2. grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	5
	- - - c) sous d'autres formes	60	40
	- - III. Polysulfohaloéthylènes :		
	- - - *a*) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	10	5
	- - - b) produits présentés sous l'une des formes visées à la note 3 b) du présent chapitre :		
	- - - - 1. blocs, morceaux, masses non cohérentes	60	40
	- - - - 2. grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	5
	- - - c) sous d'autres formes	60	40
	- - IV. Polypropylène :		
	- - - *a*) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	10	5
	- - - b) produits présentés sous l'une des formes visées à la note 3 b) du présent chapitre :		
	- - - - 1. blocs, morceaux, masses non cohérentes	70	45
	- - - - 2. grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	30	20
	- - - c) sous d'autres formes	70	45
	- - V polyisobutylène :		
	- - - *a*) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	10	5
	- - - b) produits présentés sous l'une des formes visées à la note 3 b) du présent chapitre :		
	- - - - 1. blocs, morceaux, masses non cohérentes	60	40
	- - - - 2. grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	5
	- - - c) sous d'autres formes	60	40
	- - VI polystyrène et ses copolymères :		
	- - - *a*) sous l'une des formes visées à la note 3 *a*) et b) du présent chapitre :		
	- - - - 1. produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	10	5
	- - - - 2. blocs, morceaux, masses non cohérentes	60	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - - - 3. grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	5
	- - - b sous d'autres formes	60	40
	- - VII chlorure de polyvinyle :		
	- - - a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre :		
	- - - - 1. produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	10	5
	- - - - 2. blocs, morceaux, masses non cohérentes	90	60
	- - - - 3. grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	75	50
	- - - b) sous d'autres formes	90	60
	- - VIII chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle :		
	- - - a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre :		
	- - - - 1. produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	10	5
	- - - - 2. blocs, morceaux, masses non cohérentes	60	40
	- - - - 3. grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	5
	- - - b sous d'autres formes	60	40
	- - IX acétate de polyvinyle :		
	- - - a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre :		
	- - - - 1. produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	50	35
	- - - - 2. blocs, morceaux masses non cohérentes	60	40
	- - - - 3. grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	5
	- - - b) sous d'autres formes	60	40
	- - X copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle :		
	- - - a) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	10	5
	- - - b produits présentés sous l'une des formes visées à la note 3 b) du présent chapitre :		
	- - - - 1. blocs, morceaux, masses non cohérentes	60	40
	- - - - 2. grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	5
	- - - c) sous d'autres formes	60	40
	- - - - - -		

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - XI Alcools, acétals, et autres dérivés polyvinyliques :		
	- - - a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre :		
	- - - - 1. produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	10	5
	- - - - 2. blocs, morceaux, masses non cohérentes	60	40
	- - - - 3. grumeaux, granulés, flocons poudres (y compris les poudres à mouler)	10	5
	- - - b) sous d'autres formes	60	40
	- - XII polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques :		
	- - - a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre :		
	- - - - 1. produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	10	5
	- - - - 2. blocs, morceaux, masses non cohérentes	60	40
	- - - - 3. grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	5
	- - - b) sous d'autres formes	60	40
	- - XIII résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène :		
	- - - a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre :		
	- - - - 1. produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	10	5
	- - - - 2. blocs, morceaux, masses non cohérentes	60	40
	- - - - 3. grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	5
	- - - b) sous d'autres formes	60	40
	- - XIV autres produits de polymérisation ou de copolymérisation :		
	- - - a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre :		
	- - - - 1. produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	10	5
	- - - - 2. blocs, morceaux, masses non cohérentes	60	40
	- - - - 3. grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	5
	- - - b) sous d'autres formes	60	40
	.....	.....	.....
39-07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus :		
	- A. En cellulose regénérée	70	45
	- B. En fibre vulcanisée	70	45

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- C. En matières albuminoïdes durcies	70	45
	- D. En dérivés chimiques du caoutchouc	70	45
	- E. En d'autres matières :		
	- - III. autres	90	60
47-01	Pâtes à papier :		
	- A. Pâtes de bois mécaniques, thermomécaniques et mi-chimiques.	25	15
	- B. Pâtes de bois chimiques :		
	- - I au sulfate ou à la soude :		
	- - - *a*) écrues :		
	- - - - 1. de conifères	10	0
	- - - - 2. autres	25	15
	- - - b) autres :		
	- - - - 1. de conifères	10	0
	- - - - 2. autres	25	15
	- - II au bisulfite	10	0
	- - III pour la fabrication de fibres textiles artificielles	10	0
	- - IV pâte fluff pour la fabrication de serviettes périodiques et de couches bébés	10	0
	- C. autres	10	0
47-02	Déchets de papier et de carton ; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	40	25
	I. Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles :		
48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :		
	- A. Papier journal :		
	- - II. Autres	70	45
	- C. Papiers et cartons kraft :		
	- - I. Papiers destinés à la fabrication de fils de papier (papier dit « kraft à filer » d'un poids de 40 à 45 gr. au mètre carré, importés en bobines par les exploitants de fabriques d'allumettes et conduits directement à l'usine)	40	25
	- - II. autres :		
	- - - a) d'un poids au m² variant entre 70 et 100 grammes inclus, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kgs, de laize 102 cm, destinés à l'industrie de la sacherie (sacs ciment), importés par les fabricants intéressés et conduits directement à l'usine	25	15
	- - - b) (*inchangé.*)		
	- - - c) autres :		
	- - - - 1. papier kraft pour condensateurs électriques	40	25
	- - - - 2. papier kraft pour câbles électriques et papiers kraft similaires	55	35
	- - - - 3. papier kraft support abrasif.	55	35
	- - - - 4. papier kraft pour cartes perforées	55	35
	- - - - 5. autres papiers kraft :		
	- - - - - *aa*) papiers kraft de moins de 35 g/m²	55	35
	- - - - - bb) papiers kraft de 35 g/m² ou plus :		
	- - - - - - 1.1 simplement écrus, non colorés dans la masse :		
	- - - - - - - *aaa*) papier kraft pour couverture dit « kraftliner »	60	40
	- - - - - - - bbb) papier kraft pour sacs de grande contenance	55	35
	- - - - - - - ccc) papier kraft pour emballages	55	35
	- - - - - - - *ddd*) papier kraft pour stratifiés, d'un poids au m² variant de 140 à 170 gr inclus	30	20
	- - - - - - - *eee*) autres	55	35
	- - - - - - 2.2 complètement blanchis, non colorés dans la masse	55	35
	- - - - - - 3.3 mi-blanchis ou colorés dans la masse	55	35
	- - - - 6 cartons kraft	55	35
	- D papiers pesant 15 gr ou moins par m² et destinés à la fabrication du papier stencil	25	15
	- E autres :		
	- - I. papiers pour publications périodiques (y compris les journaux)	70	45
	- - II. non dénommés :		
	- - - a)		
	- - - c) ouate de cellulose	45	30
	- - - d) papier et cartons paille, y compris le papier et le carton dont l'intérieur ou l'une des faces est en paille	55	35
	- - - *e*) papiers et cartons destinés à l'industrie de la caisserie, d'un poids au m² supérieur à 440 gr, présentés en bobines de plus de 2 mètres de largeur, importés par les fabricants intéressés et conduits directement à l'usine	55	35
	- - - *f*) papiers et cartons destinés à la fabrication des cartes statistiques d'un poids au m² variant de 156 à 173 gr., présentés en bobines, importés par les industriels intéressés et conduits directement à l'usine	55	35

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - - *g*) papier mi-chimique pour cannelure dit « fluting », d'un poids au m² variant entre 112 et 160 gr. destinés à l'industrie de la caisserie ..	60	40
	- - - *h* Autres, d'un poids au m² :		
	- - - - 1. inférieur ou égal à 250 gr :		
	- - - - - *a.a*) papier support contenant 100% de pâte chimique, d'un poids au m² variant entre 45 et 110 gr. destiné à la fabrication de papier héliographique	15	10
	- - - - - b.b) papier colorié dans la masse pour stratifiés, d'un poids au m² variant de 80 à 120 gr. inclus	30	20
	- - - - - c.c) papier support pour la fabrication de papier carbone, contenant 100% de pâte chimique, d'un poids au m² variant de 18 à 30 grammes	25	15
	- - - - - d.d) autres	70	45
	- - - - 2. supérieur à 250 grammes ..	70	45
.....	.....	.....	.....
48-03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal » en rouleaux ou en feuilles :		
	- A. papiers et cartons sulfurisés ..	60	40
	.....		
	- C. Autres :		
	- - I. Papier cristal	45	30
	- - II. papier simili-sulfurisé (grease-proof)	60	40
	- - III. non dénommés	60	40
48-04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles :		
	- A. papiers et cartons kraft	55	35
	- B. autres :		
	- - I. papiers et cartons assemblés par collage du type bristol et similaires	70	45
	- - II. papiers et cartons « entre deux » bitumés, paraffinés ou cirés	55	35
	- - III. carton paille même revêtu de papier	55	35
	- - IV. carton presspahn	55	35
	- - V. carton de vieux papiers, même revêtu de papier	55	35
	- - VI. non dénommés	70	45
48-05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage) crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles :		
	- A. papiers et cartons ondulés :		
	- - I. papiers et cartons kraft	55	35
	- - II. autres :		
	.....		
	- - - b) autres	70	45
	- B. autres :		
	- - I. Papiers et cartons kraft :		
	- - - *a*) papier kraft crêpé ou plissé.	30	20
	- - - b) autres	70	45
	- - II. Autres	70	45
48-06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles	90	60
48-07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48-06 et du chapitre 49) en rouleaux ou en feuilles :		
	.....		
	- C. Goudronnés, bitumés, asphaltés, armés ou non, même recouverts de sable ou de produits analogues	70	45
	- D. autres :		
	- - I. papiers et cartons couchés en blanc ou en couleurs d'un poids au m² inférieur ou égal à 150 grammes	70	45
	- - II. coloriés en surface, non couchés :		
	- - - a) pour stratifiés, d'un poids au m² variant de 80 à 120 gr inclus	30	20
	- - - b) autres	70	45
	- - III. paraffinés, stéarinés ou cirés:		
	- - - *a*) (*inchangé*)		
	- - - b) autres	70	45
	- - IV. papiers imprimés :		
	- - - - *a*) carton imperméabilisé présenté en bobines, d'une largeur variant de 20 à 30 cm.	25	15
	- - - - b) autres	70	45
	- - V. autres :		
	- - - - *a*) papiers et cartons couchés autres que ceux du n° 48.07 D I :		
	- - - - - 1. papiers et cartons couchés en blanc ou en couleurs d'un poids au m² supérieur à 150 grammes et inférieur à 230 grammes	30	20
	- - - - - 2. papiers et cartons support photographique	70	45
	- - - - - 3. papier blanc ou couleur couché, destiné à la fabrication d'autocopiant mécanique ou chimique à microcapsule	25	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - - - 4. papiers et cartons formés de plusieurs couches de qualités différentes tels que duplex, triplex ou multiplex.	70	45
	- - - - 5. autres	70	45
	- - - b) papiers et cartons enduits ou imprégnés de résines artificielles, à l'exclusion des adhésifs	70	45
	- - - c) papiers et cartons support abrasifs traités, destinés à la fabrication du papier abrasif	30	20
	- - - d) papiers et cartons siliconés ou imprégnés de résines phénoliques ou nitro-cellulosiques	30	20
	- - - e) papiers et cartons imprégnés de résines, destinés à la fabrication d'emballages du lait	25	15
	- - - f) papiers et cartons huilés ou vernis, y compris le calque imprégné	30	20
	- - - g) papiers et cartons gommés ou adhésifs	70	45
	- - - h) papier carbone et papiers similaires	45	30
	- - - i) papiers et cartons veloutés et similaires	70	45
	- - - j) papier support pour décalcomanies	25	15
	- - - k) papiers et cartons renforcés extérieurement de fils textiles ou de tissus	25	15
	- - - l) non dénommés	70	45
.....	.....	.....	.....
48-11	Papier de tenture, lincrusta et vitrauphanies	70	45
48-12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés	55	35
48-13	Papiers duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires) :		
	- A. Stencils complets	40	25
	- B. Papier carbone et papiers similaires	45	30
	- C. Autres	70	45
48-14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	90	60
48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé :		
	- A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	70	45
	- B Autres :		
	- - I :		
	- - - a) (*inchangé.*)		
	- - - b) autres	70	45
	- - II autres :		
	- - - a) papier hygiénique	80	55
	- - - b) papier pour condensateurs	30	20
	- - - c) papier pour machines de bureau et similaires en bandes ou en bobines	90	60
	- - - d) papiers gommés ou adhésifs autres que ceux de la sous-position A, en bandes ou en bobines	90	60
	- - - e) papier plié en cahiers non cousus	90	60
	- - - f) feuillets mobiles perforés, présentés sans reliure	90	60
	- - - g) bandes et bandelettes pliées enduites ou non, pour la vannerie et autres usages (lames de papier)	40	25
	- - - h) non dénommés	90	60
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton :		
	- A. en papier ou en carton ondulé.	70	45
	- B. autres :		
	- - I. caisses pliantes, en carton compact	70	45
	- - II. sacs de grande contenance ayant comme dimensions minimales à plat une largeur de 50 cm et une longueur de 65 cm	70	45
	.....		
	- - IV. autres	70	45
48-17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires	70	45
.....	.....	.....	.....
48-19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées	90	60
48-20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis	90	60
48-21	Autres ouvrages en pâtes à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :		
	.....		
	- B. autres :		
	- - I Cartes avec impression pour machines à statistiques	70	45

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - II carcasses pour bobinages électriques, flans de clicherie non matricés, filtres conditionnés, joints et articles similaires, plaques moulées à alvéoles pour l'emballage des œufs, coins pour valises :		
	- - - *a*) joints et articles similaires en papier	40	25
	- - - b) plaques moulées à alvéoles pour l'emballage des œufs	70	45
	- - - c) coins pour valises	70	45
	- - - d) carcasses pour bobinages électriques	25	15
	- - - e) flans de clicherie non matricés	25	15
	- - - f) filtres conditionnés	55	35
	- - III autres :		
	- - - *a*) articles en ouate de cellulose.	80	55
	- - - b) nappes, serviettes et autre linge en papier	80	55
	- - - c) plats, assiettes, gobelets et articles similaires	80	55
	- - - d) cartes, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées	60	40
	- - - e) papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs	30	20
	- - - f) papier dentelle et papier broderie	80	55
	- - - g) bandes pour étagères, gaufrées ou non, autres qu'en papier dentelle et qu'en papier broderie	80	55
	- - - h) papiers, modèles et gabarits, même assemblés	70	45
	- - - i) abat-jour	80	55
	- - - j) ronds et bandes frangées ou festonnées pour l'emballage.	70	45
	- - - k) non dénommés	80	55
.....	.....	.....	.....
49-07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues :		
	.....		
	- C autres :		
	- - I signés et numérotés	70	45
	- - II non dénommés :		
	- - - *a*) (*inchangé.*)		
	- - - b) autres	70	45
49-08	Décalcomanies de tous genres :		
	- A. à caractères arabes	70	45
	- B. Autres :		
	- - I pour usages industriels	25	15
	- - II Autres	70	45

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
49-09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	90	60
49-10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	90	60
49-11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés :		
	.....		
	- B autres :		
	.....		
	- - III photographies non dénommées ni comprises ailleurs :		
	- - - *a*) photographies aériennes ou panoramiques du terrain, même présentant une précision topographique, pour autant qu'elles ne constituent pas encore un ouvrage cartographique directement utilisable en l'état	45	30
	- - - b)		
.....	.....	.....	.....
59-03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits :		
	- A « Tissus non tissés » en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire :		
	- - I enduits	90	60
.....	.....	.....	.....
59-08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières	90	60
.....	.....	.....	.....
68-04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles) même avec parties âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis :		
	- A. en abrasifs agglomérés :		
	- - I constitués de diamants naturels ou synthétiques	25	15
	- - II Autres :		
	- - - *a*. meules à moudre ou défibrer (en abrasifs agglomérés autres que le diamant) et leurs parties	25	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - - b. autres :		
	- - - - 1. en abrasifs artificiels	40	25
	- - - - 2. en abrasifs naturels	25	15
	- B. Autres	25	15
.....	.....	.....	.....
68-06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés	55	35
.....	.....	.....	.....
69-10	Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques.	45	30
.....	.....	.....	.....
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid :		
	.....		
	- B autres tôles :		
	.....		
	- - IV plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :		
	- - - *a*) zinguées ou plombées :		
	- - - - 1 d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm :		
	.....		
	- - - - - *bb*) ondulées :		
	- - - - - - 11 zinguées électrolytiquement	25	15
	- - - - - - 22 autrement zinguées ...	25	15
	- - - - - - 33 plombées	15	7,5
	- - - - 2 autres :		
	- - - - - *aa*) zinguées électrolytiquement	15	0
	- - - - - *bb*) autrement zinguées :		
	- - - - - - 11 ondulées	25	15
	- - - - - - 22 autres	15	0
	- - - - - cc) plombées	15	0
	- - - b) autres :		
	- - - - 1. argentées, dorées ou platinées	15	Ex.
	- - - - 2. émaillées	15	Ex.
	- - - - 3. étamées	15	Ex.
	- - - - 4. autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkerisées, imprimées, etc .....) :		
	- - - - - *aa*) vernies ou étamées et imprimées	15	10
	- - - - - *bb*) autres	15	Ex.
.....	.....	.....	.....

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
73-36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central) réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier :		
	- A. Appareils :		
	- - I à combustibles gazeux, y compris les appareils mixtes à combustibles gazeux et à combustibles liquides :		
	- - - *a*) cuisinières	55	35
	- - - b) radiateurs :		
	- - - - 1 à gaz	55	35
	- - - - 2 appareils mixtes (à combustibles gazeux et à combustibles liquides)	50	30
	- - - c) autres	50	30
	- - II autres	50	25
	- B Parties et pièces détachées	50	25
.....	.....	.....	.....
74-03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre :		
	- A Barres et profilés :		
	- - I. en cuivre non allié	25	0
	- - II. en cuivre allié :		
	- - - *a*) en cuivre allié à 10% ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux	25	0
	- - - b) en autre cuivre allié :		
	- - - - 1. en cuivre allié au beryllium	25	0
	- - - - 2. autres :		
	- - - - - *aa*) simplement laminés, filés, étirés ou écroutés ou non :		
	- - - - - - 1.1 dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 15mm	25	0
	- - - - - - 2.2 autres :		
	- - - - - - - *aaa*) barres	30	20
	- - - - - - - *bbb*) profilés	25	0
	- - - - - *bb*) autres :		
	- - - - - 1.1 dorés ou argentés	25	0
	- - - - - 2.2 autres :		
	- - - - - - - *aaa*) barres	30	20
	- - - - - - - *bbb*) profilés	25	0
	- B.		
.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
74-07	Tubes et tuyaux y compris les ébauches et barres creuses, en cuivre :		
	.....		
	- B. autres :		
	- - I. droits et à paroi d'épaisseur uniforme :		
	- - - *a)* en cuivre non allié	30	0
	- - - *b)* en cuivre allié à 10% ou plus de zinc avec ou sans autres métaux	30	0
	- - - *c)* en autres alliages de cuivre :		
	- - - - 1. en cuivre allié au beryllium	30	0
	- - - - 2. autres :		
	- - - - - *aa)* à surface brute	30	20
	- - - - - *bb)* autres	30	0
	- - II. autres	30	0
.....	.....	.....	.....
76-02	Barres, profilés et fils, de section pleine, en aluminium :		
	- A. Barres et profilés :		
	- - I. en aluminium non allié :		
	- - - *a)* simplement filés, étirés, laminés, écroutés ou non :		
	- - - - 1. *(inchangé.*		
	- - - - 2. autres :		
	- - - - - *aa) (inchangé.)*		
	- - - - - *bb)* profilés	55	35
	- - - *b)* autres :		
	- - - - 1. *(inchangé.)*		
	- - - - 2. profilés	55	35
	- - II. en aluminium allié :		
	- - - *a) (inchangé.)*		
	- - - *b)* profilés	55	35
	- B.		
.....	.....	.....	.....
76-10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples	40	25
.....	.....	.....	.....
83-01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clefs, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs : clefs pour ces articles, en métaux communs	90	60
83-02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports-consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les fermes-portes automatiques) :		
	.....		
	- C Serrures à ressort sans clef	90	60
	- D.		
.....	.....	.....	.....

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
84-14	Fours industriels ou de laboratoires à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11 :		
	.....		
	- B autres :		
	- - I fours pour la fusion, le grillage ou autre traitement thermique des minerais ou de métaux ..	30	15
	- - II fours de boulangerie, de patisserie et de biscuiterie	40	25
	- - III autres fours	30	15
	- - IV parties et pièces détachées ..	30	15
.....	.....	.....	.....
84-17	Appareils et dispositifs même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc..., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :		
	.....		
	- F autres :		
	- - I *(inchangé.)*		
	- - II cuisinières pour équipement hôtelier et pour collectivités ..	55	35
	- - III non dénommés	30	15
.....	.....	.....	.....
90-26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage :		
	.....		
	- C. compteurs d'électricité :		
	- - I. sous la forme d'éléments C.K.D. complets ou non complets	15	10
	- - II. autres compteurs d'électricité :		
	- - - *a)* compteurs d'électricité basse et moyenne tension	30	20
	- - - *b)* autres	25	15
.....	.....	.....	.....
96-02	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues :		
	- A. Brosses à dents	90	60
	- B.		
.....	.....	.....	.....
97-01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires :		
	- A. en matières plastiques	90	60
	- B.		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
97-02	Poupées de tous genres : - A. poupées (habillées ou non) : - - I. en matières plastiques	90	60
	..... - B. parties, pièces détachées et accessoires : - - I. en matières plastiques	90	60
	- - II.		

Arrêté du ministre des finances n° 14-85 du 2 rebia II 1405 (25 décembre 1984) fixant pour le riz de la récolte 1984 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) et à la Société de gestion des terres agricoles (SOGETA) ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié notamment par le décret n° 2-79-685 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) et à la Société de gestion des terres agricoles (SOGETA) sur les produits de la récolte 1984 désignés à l'article 2 ci-après.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1984-1985.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

233 dirhams pour le riz paddy long ;

194 dirhams pour le riz paddy rond.

ART. 3. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 novembre 1985.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia II 1405 (25 décembre 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 7-85 du 3 rebia II 1405 (26 décembre 1984) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure, pour l'année 1985, et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans le Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment ses articles 9 et 16 ;

Vu l'arrêté du 12 rejeb 1343 (6 février 1925) rendant applicables dans le Royaume du Maroc, les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1985 dans les préfectures et provinces et durant les périodes énumérées dans le tableau joint au présent arrêté.

Cette vérification sera constatée par l'apposition de l'empreinte de la lettre « K » sur les instruments de mesure contrôlés.

ART. 2. — Des extraits des programmes de vérification indiquant les jours et lieux de vérification seront envoyés chaque mois et vingt jours à l'avance, aux autorités administratives préfectorales ou provinciales et locales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rebia II 1405 (26 décembre 1984)

AZZEDDINE GUESSOUS.

***

TABLEAU ANNEXE

Délégation de la Wilaya de Rabat-Salé :

Préfecture de Rabat
Préfecture de Salé
Préfecture de Skhirat-Temara
} janvier à décembre.

Délégation de la Wilaya du Grand Casablanca :

Préfecture de Casablanca-Anfa
Préfecture de Ben M'Sik-Sidi Othmane
Préfecture de Aïn Sebaâ-Hay Mohammadi
Préfecture de Aïn-Chock-Hay Hassani
Préfecture de Mohammadia-Zenata
} janvier à décembre.

Délégation provinciale de Laâyoune :

Province de Laâyoune
Province d'Es-Semara
Province de Boujdour
} janvier à novembre.

Délégation provinciale de Oued Ed-Dahab :

Province de Oued Ed-Dahab : février à décembre.

Délégation provinciale de Fès :

Province de Fès
Province de Taounate
Province de Boulemane
} février à décembre.

Délégation provinciale de Tétouan :

Province de Tétouan
Province de Chefchaouèn
} février à décembre.

Délégation provinciale de Tanger :

Province de Tanger : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Safi :

Province de Safi : janvier à août.
Province d'Essaouira : avril à décembre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Délégation provinciale de Settat :

Province de Settat : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Beni-Mellal :

Province de Beni-Mellal
Province d'Azilal : janvier à novembre.

Délégation provinciae de Kenitra :

Province de Kenitra
Province de Khemissèt
Province de Sidi-Kacem : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Taza :

Province de Taza : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Marrakech :

Province de Marrakech
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Meknès :

Province de Meknès
Province d'Ifrane
Province de Khenifra : janvier à décembre.

Délégation provinciale d'Oujda :

Province d'Oujda : janvier à Septembre, novembre à décembre.
Province de Figuig : octobre.

Délégation provinciale d'El-Jadida :

Province d'El-Jadida : janvier à novembre.

Délégation provinciale d'Ouarzazate :

Porvince d'Ouarzazate : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Nador :

Province de Nador : janvier à novembre.

Délégation provinciale d'Errachidia :

Province d'Errachidia : janvier à décembre.

Délégation provinciale d'Agadir :

Province d'Agadir
Province de Taroudannt : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Tiznit :

Province de Tan-Tan
Province de Tata
Province de Guelmim
Province de Tiznit : février à novembre.

Délégation provinciale d'Al Hoceima :

Province d'Al Hoceima : février à octobre.

Délégation provinciale de Benslimane :

Province de Benslimane : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Khouribga :

Province de Khouribga : janvier à décembre.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3768, du 24 rebia II 1405 (16 janvier 1985), page 69.

Arrêté du ministre des finances n° 38-85 du 22 rebia II 1405 14 janvier 1985) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 38-85 du 22 rebia II 1405 (14 janvier 1985) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des produits et équipements pour hémodialyse

Au lieu de :

« — Dialyseurs ..... aiguilles à fistule (90.17.99) .... » ;

Lire :

« — Dialyseurs ..... aiguilles à fistule (90.17.07) .... ».

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 936-84 du 19 moharrem 1405 (15 octobre 1984) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Acilah ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de permis de recherche d'hydrocarbures déposée à la direction de l'énergie (bureau de la recherche pétrolière) le 14 moharrem 1405 (10 octobre 1984) sous le n° 133 par M. Abdelmalek Bennis représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et M. Pier L. Vigano, président directeur de Amoco Morocco Oil Company ;

Vu la publication de la demande dudit permis conformément à l'article 13 du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) au « Bulletin officiel » n° 3756 du 28 moharrem 1405 (24 octobre 1984),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et Amoco Morocco Oil Company le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Acilah ».

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 4.980 Km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A, B, C, D, E, F, G et H de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
A	Intersection de Y avec la côte	574.500
B	481.000	574.500
C	481.000	574.000
D	445.000	475.000
E	445.000	463.000
F	426.000	463.000
G	426.000	458.000
H	Intersection de Y avec la côte	458.000

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point H au point A.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une période de quatre années à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1405 (15 octobre 1984).

MOUSSA SAADI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1165-84 du 25 rebia I 1405 (19 décembre 1984) portant agrément pour la commercialisation des semences et plants d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1478-83 du 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Établissement « Société agricole de services au Maroc » (SASMA), sis 206, Allée des jardins, Aïn-es-Sebaâ, Casablanca, est agréé pour commercialiser les semences et les plants d'agrumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 1478-83, la « Société agricole de services au Maroc » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences ou plants.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation de semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia I 1405 (19 décembre 1984).

OTHMAN DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1166-84 du 25 rebia I 1405 (19 décembre 1984) portant agrément pour la commercialisation des semences des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences de maïs

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L' « Établissement Ben Ali export », sis 14, Kissariat Zebdi, Rabat, est agréé pour commercialiser les semences des légumineuses alimentaires et fourragères et les semences de maïs.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 862-75, 857-75 et 859-75, l'Établissement Ben Ali export est tenu de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire), les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation de semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia I 1405 (19 décembre 1984).

OTHMAN DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1167-84 du 25 rebia I 1405 (19 décembre 1984) portant agrément pour la commercialisation des semences standards de légumes et des semences de légumineuses fourragères.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standards de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L' « Établissement El Mir Houcine », sis avenue Bekkay Lahbil, n° 25, Berkane, est agréé pour commercialiser les semences standards de légumes et les semences des légumineuses fourragères.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques n°s 971-75 et 857-75 susvisés, l'Établissement El Mir Houcine est tenu de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation de semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia I 1405 (19 décembre 1984).

OTHMAN DEMNATI.

Agrément de la mutuelle d'assurances des transporteurs unis

Par arrêté du ministre des finances n° 1158-84 du 26 rebia I 1405 (20 décembre 1984) la mutuelle d'assurances des transporteurs unis, dont le siège social est à Casablanca, 40, boulevard d'Anfa, est agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées aux paragraphes 8°, 9°, 12°, 13° et 14° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieurs propres aux départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un corps d'ingénieurs et d'architectes à caractère interministériel au sein des administrations publiques.

ART. 2. — Les ingénieurs et les architectes sont en position normale d'activité dans l'ensemble des administrations publiques.

ART. 3. — Les ingénieurs et les architectes sont chargés selon leurs spécialités et les domaines de leur fonction de :

— La conception et la réalisation de projets techniques dans les différents secteurs d'activité économique et sociale ;

— L'étude, l'organisation, le contrôle, le suivi et l'évaluation de tous les travaux relevant de leur compétence ;

— La gestion de tous les moyens qui sont mis à leur disposition en vue de la réalisation des projets et travaux dont ils sont chargés ;

— L'encadrement, la formation et le recyclage du personnel placé sous leur autorité ;

— La réalisation et le développement de la recherche scientifique appliquée.

ART. 4. — Le corps des ingénieurs et des architectes comprend :

Le cadre des ingénieurs d'application,

Le cadre des ingénieurs d'Etat,

Le cadre des architectes,

Le cadre des ingénieurs en chef,

Le cadre des architectes en chef,

L'emploi supérieur d'ingénieur général,

L'emploi supérieur d'architecte général.

ART. 5. — Le cadre des ingénieurs d'application comporte les deux grades suivants :

Premier grade :

1er échelon, indice 275
2° échelon, indice 300
3° échelon, indice 326
4° échelon, indice 351
5° échelon, indice 377

Grade principal :

1er échelon, indice 402
2° échelon, indice 428
3° échelon, indice 456
4° échelon, indice 484
5° échelon, indice 512
6° échelon, indice 564

ART. 6. — Le cadre des ingénieurs d'Etat et le cadre des architectes comportent les deux grades suivants :

Premier grade :

1er échelon, indice 336
2° échelon, indice 369
3° échelon, indice 403
4° échelon, indice 436
5° échelon, indice 472

Grade principal :

1er échelon, indice 509
2° échelon, indice 542
3° échelon, indice 574
4° échelon, indice 606
5° échelon, indice 639
6° échelon, indice 704

ART. 7. — Le cadre des ingénieurs en chef et le cadre des architectes en chef comporte un seul grade doté des indices fixés ci-après :

1er échelon, indice 704
2° échelon, indice 746
3° échelon, indice 779
4° échelon, indice 812
5° échelon, indice 840
6° échelon, indice 870

L'échelonnement indiciaire des ingénieurs généraux et des architectes généraux est celui prévu pour les directeurs des administrations centrales.

Chapitre II

Recrutement et avancement

ART. 8. — Les ingénieurs d'application sont recrutés directement sur titre parmi les candidats titulaires d'un diplôme dont la liste est fixée par arrêté du ministre intéressé, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 9. — L'accès au cadre d'ingénieur d'Etat est ouvert :

1° directement sur titre aux candidats titulaires d'un des diplômes dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, après avis d'une

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

commission interministérielle composée de cinq ingénieurs généraux et ingénieurs en chef désignés par l'autorité gouvernementale précitée.

2° à la suite d'un concours ouvert aux ingénieurs d'application du 1er grade comptant au moins 4 ans de service en cette qualité et les ingénieurs d'application du grade principal ;

3° à la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux ingénieurs d'application du grade principal ayant atteint au moins le 3e échelon de leur grade.

ART. 10. — Les architectes sont recrutés directement sur titre parmi les candidats titulaires d'un des diplômes dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique après avis d'une commission composée de cinq architectes désignés par cette autorité.

ART. 11. — La nomination au cadre d'ingénieur en chef et au cadre d'architecte en chef est prononcée par décret, sur proposition du ministre intéressé dans les conditions suivantes :

1) soit à la suite de la soutenance, devant un jury d'un mémoire portant sur la spécialité, par les ingénieurs d'Etat et les architectes ayant atteint les un et les autres le 2e échelon du grade principal, les ingénieurs d'Etat issus du cadre d'ingénieur d'application doivent, en outre, justifier de 5 années de service effectif en qualité d'ingénieur d'Etat.

Les membres du jury de soutenance sont désignés, suivant le cas, parmi les ingénieurs généraux et les ingénieurs en chef ou les architectes généraux et les architectes en chef, par arrêté du ministre intéressé.

Ce jury peut s'adjoindre d'autres membres exerçant dans d'autres départements ou organismes, en raison de leur compétence.

2) soit au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les ingénieurs d'Etat et les architectes ayant atteint au moins le 4e échelon du grade principal ;

L'effectif du cadre des ingénieurs en chef et d'architectes en chef sont fixés comme suit :

Pour le cadre d'ingénieur en chef : 20% de l'effectif budgétaire du cadre d'ingénieurs d'Etat.

Pour le cadre d'architecte en chef : 20% de l'effectif budgétaire des architectes.

ART. 12. — L'accès à l'emploi supérieur d'ingénieur général et d'architecte général est ouvert respectivement aux ingénieurs en chef et les architectes en chef comptant au moins six années de service effectif en cette qualité. L'effectif de l'emploi d'ingénieur général et d'architecte général est fixé comme suit :

— Pour l'emploi d'ingénieur général : 10% de l'effectif budgétaire du cadre d'ingénieur en chef ;

— Pour l'emploi d'architecte général : 10% de l'effectif budgétaire du cadre d'architecte en chef.

Sur proposition du ministre intéressé la nomination est prononcée dans les formes prévues pour les nominations aux emplois supérieurs. Elle est essentiellement révocable et ne peut entraîner la titularisation dans le grade correspondant ou dans un autre cadre de l'administration.

ART. 13. — Les nominations effectuées en vertu des articles 11 et 12 ci-dessus sont prononcées au 1er échelon du grade ou de l'emploi supérieur correspondant.

Les agents conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont nommés à indice égal ou si le bénéfice retiré de cette nomination est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur grade.

Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire. L'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès aux échelons immédiatement supérieurs.

ART. 14. — L'avancement d'échelon pour les ingénieurs en chef, les architectes en chef, l'ingénieur général et l'architecte général est acquis après trois années de service effectif. Il est prononcé par le chef du département intéressé.

ART. 15. — L'avancement de grade dans les cadres d'ingénieur d'application, d'ingénieur d'Etat et d'architecte a lieu :

1° Soit par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux ingénieurs d'application, des ingénieurs d'Etat et les architectes comptant 4 ans de service effectif au moins dans leur grade.

2° Au choix après inscription au tableau d'avancement pour les ingénieurs d'application, les ingénieurs d'Etat et les architectes justifiant de 3 années au moins d'ancienneté au 5e échelon du 1er grade.

ART. 16. — Les catégories de personnels visées à l'article 4 ci-dessus relèvent de l'autorité du chef de l'administration de recrutement.

Celui-ci assure leur gestion dans les conditions prévues par le statut général de la fonction publique. Il est, en outre, compétent pour instituer des commissions administratives paritaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 17. — Les conditions, les formes et les programmes du concours, de l'examen et de la soutenance d'un mémoire prévus aux articles 9, 11 et 15 ci-dessus sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique sur proposition des ministres intéressés.

ART. 18. — Les candidats recrutés en application des articles 8 9 (1er alinéa) et 10 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année. A l'expiration du stage, ces agents seront soit titularisés au 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage.

A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 19. — Les fonctionnaires nommés en application de l'article 9, 2e et 3e alinéas ci-dessus, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur ancien cadre. Ils conservent dans la limite de la durée du service indiquée à la première colonne des rythmes d'avancement prévu au tableau ci-annexé, l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur cadre d'origine. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, les ingénieurs d'application du 4e, 5e et 6e échelon du grade principal recrutés en application de l'article 9 ci-dessus sont nommés au grade principal d'ingénieur d'Etat.

ART. 20. — Une bonification d'ancienneté maximale de deux années, pourra être attribuée, après leur titularisation, aux candidats titulaires d'un des diplômes visés aux articles 9 et 10 ci-dessus et qui justifieront en outre d'un diplôme d'ingénieur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'Etat d'une autre école permettant le recrutement au cadre correspondant. Cette bonification est accordée après avis de la commission administrative paritaire.

Chapitre III

Régime indemnitaire

ART. 21. — Les ingénieurs et les architectes bénéficient d'une allocation de technicité, d'une indemnité de sujetion et d'une indemnité d'encadrement dont les taux mensuels sont fixés au tableau annexé au présent décret.

ART. 22. — L'allocation de technicité, l'indemnité de sujetion et l'indemnité d'encadrement sont payables mensuellement et à terme échu.

Elles sont exclusives de toutes autres indemnités ou primes de quelque nature que ce soit à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et de fonction.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 23. — Les ingénieurs et les architectes en fonction à la date d'effet du présent décret sont reversés dans les cadres prévus à l'article 4 ci-dessus ainsi qu'il suit :

Les ingénieurs d'application du 1er au 5e échelon inclus en qualité d'ingénieur d'application du 1er grade ;

Les ingénieurs d'application du 6e échelon à l'échelon exceptionnel en qualité d'ingénieur d'application du grade principal ;

Les ingénieurs d'Etat du 1er au 5e échelon inclus en qualité d'ingénieur d'Etat du 1er grade ;

Les ingénieurs d'Etat du 6e échelon à l'échelon exceptionnel en qualité d'ingénieurs d'Etat du grade principal ;

Les architectes du 1er au 5e échelon inclus en qualité d'architecte du 1er grade ;

Les architectes du 6e échelon à l'échelon exceptionnel en qualité d'architecte du grade principal.

Les intéressés conservent la même situation d'indice et d'ancienneté détenus à la date d'effet du présent texte.

Les services accomplis par les fonctionnaires intéressés seront s'il y échet pris en considération pour l'application des dispositions du présent décret.

ART. 24. — Les dispositions correspondantes à celles prévues au présent décret seront incluses, s'il y échet dans les statuts particuliers régissant les cadres présentant les conditions de formation et de recrutement comparables.

ART. 25. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1986 et abroge à compter de la même date, toutes dispositions statutaires correspondantes antérieures contraires.

Toutefois dans chaque cas l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait à la date d'effet du présent décret, jusqu'à ce que la mesure de reclassement le concernant ait été rendue effective.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

* * *

Tableau annexe n° 1

fixant le rythme d'avancement des ingénieurs d'application, des ingénieurs d'Etat et des architectes

Premier grade :			
Du 1er échelon au 2e	1 an	1 an	1 an
Du 2e échelon au 3e	2 ans	2 ans ½	3 ans
Du 3e échelon au 4e	2 ans	2 ans ½	3 ans
Du 4e échelon au 5e	2 ans	2 ans ½	3 ans
Grade principal :			
Du 1er échelon au 2e	2 ans	2 ans ½	3 ans
Du 2e échelon au 3e	3 ans	3 ans ½	4 ans
Du 3e échelon au 4e	3 ans	4 ans	5 ans
Du 4e échelon au 5e	3 ans	4 ans	5 ans
Du 5e échelon au 6e	3 ans	4 ans	5 ans

* * *

Tableau annexe n° 2

fixant le régime indemnitaire des ingénieurs et des architectes

CADRE GRADE	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS		
	Allocation de technicité	Indemnité de sujetion	Indemnité d'encadrement
Cadre d'ingénieur d'application :			
Premier grade	1.000	1.000	
Grade principal	1.000	1.000	1.000
Cadre d'ingénieur d'Etat Cadre d'architecte :			
Premier grade	2.000	1.000	950
Grade principal	2.500	1.000	4.400
Cadre d'ingénieur en chef ..... Cadre d'architecte en chef	3.000	1.000	5.500
Ingénieur général ..... Architecte général	3.500	1.000	6.500

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.